

## REUNION DU 12 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze juin à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joachim BOISARD, Maire, pour délibérer des questions posées à l'ordre du jour.

Présents : Mr BOISARD Joachim, Maire, Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Mr BLOT Eric, Mr BERARD Mickaël, Adjoint, Mmes LAFRAIE Sandra, WARSMANN Florence, Mrs ESBEN Xavier, MOUCHEBOEUF Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : PARRA FERNANDEZ Lucien

Secrétaire : Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Le compte rendu de réunion en date du 28 mars 2023 est approuvé et signé à l'unanimité.

### I DELIBERATIONS :

#### **1) Décision modificative budgétaire n°1**

**Réf : 2023-20**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de réaliser une décision modificative budgétaire comme suit :

Investissement :

Dépenses :

\* article 20412 (chapitre 041 - Opérations patrimoniales) Bâtiments et installations  
= - 73 900.00 €

\* article 20412 (chapitre 204 – Subventions d'équipement versées) Organismes publics  
Bâtiments et installations = + 73 900.00 €

Le Conseil municipal charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

#### **2) Choix du prestataire des travaux d'aménagement de voirie – écluse double**

**Réf : 2023-21**

Dans le cadre du projet des travaux d'aménagement de voirie par la création d'une écluse double et de la signalisation horizontale et verticale sur la route départementale 120 ;

Le Maire expose à l'assemblée les différents devis des prestataires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- de retenir la proposition commerciale de la société ALINEA Signalisation, sise à Camiac-et-Saint-Denis, pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux d'aménagement de voirie. Le devis est conclu pour un montant H.T. de 8 718.15 € ;
- et charge le Maire de demander des subventions au taux le plus élevé possible et signer tous documents afférents à ce dossier.

### **3) Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour les travaux d'aménagement de voirie – écluse double**

**Réf : 2023-22**

Dans le cadre du projet des travaux d'aménagement de voirie par la création d'une écluse double et de la signalisation horizontale et verticale sur la route départementale 120 (du PR 20 + 540 au PR 20 + 640) ;

Suite à la délibération n° 2023-21 en date du 16 juin 2020 ;

M. Le Maire expose à l'assemblée qu'il revient à la charge de la commune de gérer et d'entretenir les aménagements de sécurité routière qui vont être prochainement créés sur la route départementale n° 120.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- s'engage auprès du Conseil Départemental de la Gironde à assurer la gestion et l'entretien des aménagements réalisés en traverse d'agglomération de la commune, à savoir la création d'une écluse double et de la signalisation horizontale et verticale sur la RD 120 ;
- charge le Maire de signer la convention avec le Conseil Départemental et tous autres documents afférents à ce dossier.

### **4) Travaux complémentaires au projet de vidéoprotection**

**Réf : 2023-23**

Dans le cadre du projet de vidéoprotection et suite aux délibérations n° 2022-18 bis en date du 08 novembre 2022 et n°2023-03 du 17 janvier 2023 ;

Suite à la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de ce projet,

Le Maire expose à l'assemblée le devis la société SNEF CONNECT Bordeaux, sise à Mérignac, pour la prestation : installation d'équipement. Le devis est conclu pour un montant H.T. de 1 490.47 € ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- d'accepter le règlement de la facture, correspondante au devis exposé ci-dessus, de la société SNEF CONNECT Bordeaux, pour la réalisation de ces travaux complémentaires ;
- et charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

### **5) Autorisations d'absence pour les événements familiaux**

**Réf : 2023-24**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 13/06/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Chacune de ces autorisations spéciales d'absences sont accordées par agent et par an et sur présentation de justificatifs : acte d'état civil, acte médical ou tout autre document prouvant l'évènement.

Nature de l'évènement	Durées proposées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs dont le jour de la cérémonie
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés consécutifs dont le jour de la cérémonie
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour de la cérémonie
- <b>Décès, obsèques</b> - <b>Maladie très grave</b>	<b>Par évènement</b>
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrés consécutifs ou non
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrés si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés dont le jour des obsèques
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
- d'un frère, d'une soeur	3 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
<b>Déménagement</b>	1 jour ouvré

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde en date du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

## **6) Mise en place de l'IHTS**

**Réf : 2023-25**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 2021-34 en date du 13 décembre 2021 instituant les IHTS ;

Vu la délibération en date du xx /03/2023 relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de Cadarsac ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 avril 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail ;
- L'institution de ces indemnités sera applicable aux agents relevant des cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique ;
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent ;
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

La présente délibération prend effet à compter du 01 avril 2023 et annule la délibération n° 2021-34 en date du 13/12/2021.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires et aux agents contractuels occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

## **7) Majoration de la rémunération des heures complémentaires**

**Réf : 2023-26**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants :

\* décide, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

\* charge le Maire de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.

\* charge également le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

## **8) Stationnement taxi**

**Réf : 2023-27**

Le Maire expose à l'assemblée la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Cadarsac, ainsi que le dossier de demande d'ADS transmis au Service Taxis de la Préfecture de Gironde pour avis de la commission départementale des taxis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la proposition du Maire quant à la création d'une place de stationnement pour les taxis ;
- le charge de l'application de cette décision par un arrêté municipal fixant le nombre d'autorisation de stationnement et la réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis, et par un arrêté municipal portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi au professionnel concerné ;
- le charge également de signer tous documents afférents à ce dossier.

## **9) Mise en place de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Réf : 2023-28**

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 12/06/2023 joint en annexe,

**Considérant que** la Ville de Cadarsac s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Considérant que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

### **1 - Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

## **2- Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0.00 €.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la commune de CADARSAC, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0.00 €.

**Article 4** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, adopte les articles exposés ci-dessus.

## **II QUESTIONS DIVERSES :**

- Désignation des membres de la commission de contrôle de révision des listes électorales

Le conseiller municipal : DOMINGUEZ, épouse LAFRAIE Sandra

Le délégué de l'administration : DELAHAYE Denis

Le délégué du tribunal judiciaire : DUVAL Céline

- Remerciements de l'association Les Clowns Stéthoscopes pour la subvention octroyée par la commune pour cette année.

- Salle des fêtes :

Le Maire expose à l'assemblée le devis de l'entreprise Gouveia pour le nettoyage de la toiture de la salle des fêtes. Le conseil municipal demande au maire d'autres devis avant d'acter cette intervention d'entretien.

- Eglise :

Le Maire expose à l'assemblée le devis de l'entreprise Pulv33 pour le nettoyage de la toiture et des pans qui ont noircis de l'Eglise. Cette intervention d'entretien est réalisée par drone. Le montant du devis est fixé à 3 416 €. Le conseil municipal accepte ce devis pour la réalisation de ces travaux d'entretien de l'Eglise.

Mme ANTONIAZZI

Mr BERARD

Mr BLOT

Mr BOISARD

Mr ESBEN

Mme LAFRAIE

Mr MOUCHEBOEUF

Mr PARRA FERNANDEZ

Mme WARSMANN